

DÉCISION N°1056/2020 DU 6 AOUT 2020

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FOURNITURE D'UN RECYCLEUR D'ENROBÉS POUR L'ANTENNE DE LA DTAM DE MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 30 juin 2020 pour la fourniture d'un recycleur d'enrobés pour l'antenne de la DTAM à Miquelon
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 5 août 2020

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la fourniture d'un recycleur d'enrobés pour l'antenne de la DTAM à Miquelon est attribué à l'entreprise INDUSTRIUM SAS pour un montant de soixante-treize mille quatre cent trente euros (73 430,00 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 21, nature 2157, fonction 60 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 07/08/2020 Publié le 07/08/2020 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.